



Paris, le 30 mai 2024

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2024-06
DU 23 MAI 2024 RELATIVE A LA REVISION DE LA
METHODOLOGIE D'EXAMEN D'UN PROJET D'OUVRAGE DE STOCKAGE
D'ELECTRICITE DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ s'interroge sur la pertinence du modèle d'organisation du système électrique dans les ZNI où a été mis en place en 2004 une filiale d'EDF appelée EDF SEI. En effet, EDF SEI intervient en Corse ; dans les Départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), dans les Collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), sur quelques îles du Ponant (l'île normande de Chausey, Sein, Molène, Ouessant). Contrairement aux règles de séparation imposées par l'Union européenne et mises en œuvre en France métropolitaine, EDF SEI est présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur, de la production à la commercialisation en passant par le transport et la distribution d'électricité ainsi que le rachat d'électricité produites ou stockées par d'autres opérateurs.

Cette organisation est de nature à soulever des difficultés en termes de concurrence entre les producteurs alternatifs et EDF SEI. L'UPRIGAZ comprend que la CRE est parfaitement consciente de ces difficultés et les propositions de modifications des procédures figurant dans la consultation publique cherchent à réduire l'impact potentiel de cette organisation sur la concurrence.

Question 1 : Les évolutions envisagées relatives aux modalités de transmission du dossier de saisine vous paraissent-elles adaptées ?

En cohérence avec ses propos liminaires, l'UPRIGAZ est favorable aux évolutions suggérées par la CRE.

Question 2 : Partagez-vous la nécessité de faire évoluer les dispositions relatives à l'articulation des différentes technologies de stockage ?

L'UPRIGAZ souligne que les évolutions technologiques en matière de stockage peuvent être relativement rapides, et en tout état de cause ne sauraient forcément coïncider avec le calendrier prévisionnel des guichets. Il est donc pertinent de faire évoluer les dispositions relatives aux différentes technologies de stockage pour donner davantage de visibilité et de souplesse aux opérateurs.

Question 3 : Les évolutions envisagées, notamment la possibilité de saisir la CRE hors guichet en gré à gré, la possibilité de réaliser des guichets dédiés aux technologies prioritaires et de réserver un volume lors des autres guichets si les projets ne sont pas prêts, vous paraissent-elles répondre aux difficultés rencontrées ?

Dans l'esprit de sa réponse à la question 2, l'UPRIGAZ est favorable aux évolutions envisagées par la CRE. Il nous semble en effet pertinent qu'un opérateur de solutions de stockage ait la possibilité à tout moment de proposer un projet avec la technologie qu'il estime la plus performante et présentant le meilleur rapport coût-avantage dans le cadre d'une procédure de gré à gré. De la même façon, l'UPRIGAZ est favorable à la possibilité de réaliser des guichets dédiés aux technologies prioritaires et de réserver un volume lors des autres guichets si les projets ne sont pas prêts.

Question 4 : Les exigences relatives aux autorisations administratives envisagées pour les projets de stockage électrochimique (batteries) et plus généralement pour les projets qui ne sont pas soumis à autorisation environnementale vous paraissent-elles adaptées ?

L'UPRIGAZ considère parfaitement légitime que la CRE puisse s'assurer à la fois de la probabilité élevée de la réalisation du projet et des coûts exposés qui doivent être évalués de façon complète et sincère. Toutefois, il ne faudrait pas que des exigences administratives secondaires viennent ralentir les projets, voire y faire obstacle. Le stockage par batteries notamment doit bénéficier d'un traitement accéléré pour ce qui concerne les différents volets de son *permitting*. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE de ne pas exiger pour les stockages par batteries la présentation à la CRE de l'autorisation d'urbanisme, la fourniture d'un justificatif de déclaration ou d'enregistrement ICPE pouvant suffire.

Question 5 : S'agissant des projets soumis à autorisation environnementale, notamment les projets de STEP, quels documents vous semble-t-il pertinent d'exiger lors de la saisine ?

L'UPRIGAZ est soucieuse d'accélérer les processus d'autorisation, et dans cet esprit il serait souhaitable d'autoriser les porteurs de projets à saisir la CRE avant même la finalisation des diverses procédures administratives. Toutefois, le porteur de projet s'engageant à fournir à la CRE les diverses autorisations dès qu'elles lui seront délivrées et toute pièce justificative que le Régulateur pourrait exiger.

Question 6 : Pour ces mêmes projets, à quel stade de développement et état des démarches d'autorisation est-il possible de saisir la CRE avec un dossier de saisine comportant des coûts engageants et justifiés ?

Voir réponse question 5.

Question 7 : Partagez-vous les constats sur les problématiques rencontrées ? Identifiez-vous d'autres problématiques relatives à l'articulation entre les demandes de raccordement et les guichets stockage ?

Dans les ZNI encore plus que sur le territoire métropolitain, le stockage d'énergie est un élément clé de la stabilité du système énergétique et du développement des ENR intermittentes. Il évite des renforcements de réseaux et l'ajout de nouveaux moyens de production. Au regard de ces avantages, le raccordement ne doit pas être un obstacle au développement du stockage. Par ailleurs, la CRE est seule capable de

fournir une analyse objective du coût-avantage des projets de stockage qui lui sont soumis au regard du fonctionnement du système énergétique dans son ensemble et de l'impact sur les charges du service public de l'électricité.

L'UPRIGAZ estime que l'injection des ENR comme des stockages doit pouvoir s'opérer sans contrainte ; le réseau devant s'adapter au développement des renouvelables.

Il pourrait être envisagé de moyenniser le coût de raccordement des projets pour éviter tous les obstacles et difficultés de file d'attente rappelées dans la note technique de la consultation. Cette proposition nous semble d'autant plus justifiée qu'EDF SEI opère sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Il appartiendrait à la CRE de demander à EDF SEI de réaliser les raccordements qui lui sembleraient justifiés en les incorporant dans la base d'actifs régulés.

Question 8 : Le principe général de la solution envisagée à ce stade, consistant à ne faire rentrer en file d'attente que les lauréats du guichet, répond-elle aux difficultés rencontrées ?

Si la proposition suggérée en réponse à la question 7 n'était pas retenue, on pourrait effectivement ne faire entrer en file d'attente que les lauréats du guichet.

Question 9 : Les solutions identifiées relatives à l'estimation du coût de raccordement des différentes combinaisons de projets lors de la phase d'instruction vous paraissent-elles adaptées ?

Voir réponse question 7.

Question 10 : Identifiez-vous d'autres solutions susceptibles de répondre aux problématiques rencontrées ?

Voir réponse question 7.

Question 11 : Partagez-vous les constats sur les problématiques évoquées ?

L'UPRIGAZ partage le souci de la CRE de maximiser les bénéfices pour le système électrique dans les ZNI de l'installation de batteries, et dans cet esprit ne peut que souscrire à l'idée d'imposer un volume d'énergie garantie dans les installations de stockage mesuré en nombre d'heures d'injection nominale. L'UPRIGAZ n'est pas en mesure de se prononcer sur la quantité d'énergie nécessaire dont on peut penser qu'elle doit être adaptée à chaque situation particulière de zone non interconnectée.

L'UPRIGAZ n'est pas en mesure d'émettre un avis technique sur l'intérêt d'adjoindre aux installations de stockage interfacées par électronique de puissance un dispositif (compensateur synchrone ou autre) permettant la fourniture d'inertie au réseau électrique.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ est favorable à des contrats d'achat de long terme (15-20 ans) pour les stockages batteries afin d'offrir aux porteurs de projets une visibilité suffisante.

Question 12 : La fixation par la CRE de certaines caractéristiques des installations (rapport énergie / puissance, fourniture d'inertie, durée du contrat et nombre de cycle annuels) vous semble t-elle opportune ?

Voir réponse à la question 11.

Question 13 : Les valeurs considérées pour ces différents paramètres vous paraissent-elles adaptées ?

Voir réponse à la question 11.

Question 14 : Identifiez-vous d'autres caractéristiques qui gagneraient à être prescrites et à quelles valeurs le cas échéant ?

Non.

Question 15 : Avez-vous des remarques sur le calendrier envisagé ?

Non.

Question 16 : Identifiez-vous des dispositions de la méthodologie non abordées dans la présente consultation qui mériteraient d'être modifiées et pour quelles raisons le cas échéant ?

Non.